

ständigkeitsklärung nicht auf die sachlich richtige Anwendung des Art. 45 URG, sondern nur daraufhin zu überprüfen, ob nicht der Grundsatz des rechtlichen Gehörs verletzt sei, so konnte sein Entscheid auch nur wegen Verletzung dieses Grundsatzes angefochten werden. Dafür ist aber die zivilrechtliche Beschwerde nicht gegeben; denn zulässiger Beschwerdegrund ist nach Art. 87 Ziff. 3 OG allein die Verletzung der bundesrechtlichen Gerichtsstandsbestimmung. Bei diesem Ergebnis darf dahingestellt bleiben, ob der kassationsgerichtliche Entscheid auch schon mangels Suspensiveffekts der Nichtigkeitsbeschwerde nicht als letztinstanzlicher anzusehen wäre (vgl. BGE 63 II 326 ff.).

Auf die vorliegende Beschwerde kann nach dem Gesagten nicht eingetreten werden. Sie richtet sich nach Antrag und Begründung ausschliesslich gegen das Urteil des Kassationsgerichts. Wollte man sie jedoch trotzdem als Beschwerde gegen den obergerichtlichen Entscheid gelten lassen, so wäre sie verspätet. Der Entscheid wurde den Parteien am 20. Dezember 1940 zugestellt, und die zwanzigtägige Frist des Art. 90 OG war daher am 25. März 1941, als die Beschwerde eingereicht wurde, längst abgelaufen.

2. — Aus der weitem Eingabe des Beschwerdeführers, vom 4. April 1941, geht nicht klar hervor, ob damit zivilrechtliche Beschwerde gegen den neuen Entscheid des Obergerichtes vom 11. März 1941 erhoben werden will oder ob sie bloss zur Unterstützung der ersten Beschwerde dienen soll. Ist sie als selbständige Beschwerde gewollt, so kann darauf nicht eingetreten werden, weil der Entscheid des Obergerichtes die Unzuständigkeitsklärung des « Schiedsrichters » betrifft, die Missachtung oder falsche Auslegung einer Schiedsgerichtsvereinbarung aber nicht gegen eigenössische Gerichtsstandsnormen verstösst und deshalb nicht mit zivilrechtlicher Beschwerde gerügt werden kann (vgl. BGE 66 II 183 u. dort angeführte Urteile). Als Unterstützung der ersten Beschwerde ander-

seits ist die Eingabe unbehelflich, da durch den neuen Entscheid des Obergerichtes an den für die Frage der Zulässigkeit der Beschwerde massgebenden Verhältnissen nichts geändert wird.

3. — Der Beschwerdeführer verlangt sowohl in der ersten als auch in der zweiten Eingabe, das Bundesgericht solle eventuell eine Anweisung darüber erteilen, von welchem Gerichte die Aberkennungsklage nunmehr an die Hand zu nehmen sei. Da das Bundesgericht auf die mit der Beschwerde aufgeworfene Gerichtsstandsfrage nicht eintreten kann, ist es aber auch nicht in der Lage, eine solche Weisung zu erteilen, die einem Entscheid zur Beschwerdesache gleichkäme.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten.

VI. MOTORFAHRZEUGVERKEHR

CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

15. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 14 mai 1941 dans la cause Zahnd contre Rigotti.

Responsabilité du cycliste et du motocycliste. Responsabilité du chef de la famille. Art. 41 CO, 37 LA, 333 CC.

Le cycliste circulant sur une machine qui rend son équilibre plus instable et ses manœuvres plus difficiles doit observer une prudence particulière. Consid. 1.

Engage sa responsabilité le chef de famille qui ne défend pas à son fils d'utiliser une bicyclette trop grande pour lui ou qui, du moins, ne lui donne pas d'instructions spéciales en raison de ce fait. Consid. 2.

Commet une faute particulièrement grave le motocycliste qui dépasse, à grande vitesse et dans un étroit espace, des enfants à bicyclette, sans avoir demandé la route libre. Consid. 3.

Haftung des Radfahrers und des Motorradfahrers ; Haftung des Familienhauptes ; Art. 41 OR, 37 MFG, 333 ZGB.

Zu besonderer Sorgfalt verpflichtet ist ein Radfahrer, dessen Gleichgewicht wegen der Beschaffenheit seines Rades besonders unsicher und der deswegen in seiner Manövrierfähigkeit beeinträchtigt ist (Erw. 1).

Haftung des Familienhauptes, das seinem minderjährigen Sohne die Benützung eines zu grossen Fahrrades nicht verbietet oder ihm nicht wenigstens mit Rücksicht auf diesen Umstand besondere Weisungen erteilt (Erw. 2).

Besonders schweres Verschulden des Motorradfahrers, der mit grosser Geschwindigkeit an einer engen Stelle radfahrende Kinder überholt, ohne durch Signal die Freigabe der Strasse verlangt zu haben (Erw. 3).

Responsabilità del ciclista e del motociclista. Responsabilità del capo di famiglia. Art. 41 CO, 370 LCAV, 333 CC.

Il ciclista, che circola su una macchina tale da rendere il suo equilibrio più instabile e le sue manovre più difficili, deve osservare una prudenza particolare. Consid. 1.

Mette in gioco la sua responsabilità il capo di famiglia che non vieta a suo figlio di servirsi d'una bicicletta troppo grande per lui o che, almeno, non gli dà speciali istruzioni a motivo di tale fatto. Consid. 2.

Commette una colpa particolarmente grave il motociclista che, a grande velocità e in uno spazio ristretto, sorpassa, senz'aver domandato via libera, ragazzi che circolano in bicicletta.

A. — Le 23 août 1937, vers 17 h. 30, le carreleur Sébastien Rigotti, âgé de 58 ans, roulait à motocyclette en direction de Vernier sur la route entre le village de Satigny et le cimetière de cette localité. A cet endroit, la route est rectiligne sur plusieurs centaines de mètres.

Devant Rigotti roulaient à bicyclette dans la même direction, l'un à côté de l'autre, deux enfants, Charles Zahnd et Louis Double, alors âgés l'un et l'autre de 12 ans. Le jeune Zahnd, fils d'un ouvrier de campagne, utilisait la bicyclette de son frère aîné; elle était trop grande pour lui, en sorte qu'il ne pouvait pas s'asseoir sur la selle et devait pédaler debout ou assis sur le cadre; il s'en servait avec l'autorisation de son père.

Zahnd circulait à 1 m. 90 du trottoir gauche, alors que la chaussée avait six mètres de largeur. Quant à Double, il se tenait à environ 1 m. 50 de la droite de Zahnd. A 30 ou 40 m. devant les cyclistes roulait dans la même direction une faucheuse conduite par un sieur Zaninetti. Tous ces véhicules suivaient la direction nord-ouest. Il soufflait ce jour un vent du nord-nord-est ayant une vitesse de 12 à 15 km/h.

Rigotti voulut dépasser les enfants. Sans donner de

signal d'avertissement, il s'engagea entre Zahnd et le trottoir. Au cours de cette manœuvre, la motocyclette heurta, probablement avec la pédale de mise en marche, la jante de la roue antérieure de la bicyclette. Zahnd tomba sans se faire de mal, tandis que Rigotti continua sa route sur 17 mètres, au bout desquels son véhicule se renversa. En tombant, Rigotti se fractura le crâne. Il mourut le lendemain.

Charles Zahnd a été condamné par la Chambre pénale de l'enfance à une amende de 5 fr. pour avoir roulé sur sa gauche.

B. — Les héritiers de Sébastien Rigotti et ses cinq enfants (quatre fils majeurs et une fille mariée) ont intenté action contre Charles Zahnd et son père Alfred Zahnd en concluant :

a) au paiement à la veuve de 22.908 fr. 25 pour perte de soutien et d'une indemnité de 5000 fr. pour tort moral, avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937 ;

b) au paiement d'une indemnité de 1000 fr. pour tort moral à chacun des cinq enfants, avec intérêts à 5% dès la même date ;

c) au paiement de 1723 fr. 75 pour frais d'hôpital, frais funéraires, etc. aux demandeurs pris solidairement.

Les défenseurs ont conclu à libération des fins de la demande.

Par jugement du 31 mai 1940, le Tribunal de première instance de Genève a rejeté la demande en tant que dirigée contre Zahnd père. Il l'a admise pour un quart à l'encontre du fils, en condamnant celui-ci au paiement de 338 fr. 45 pour frais funéraires des demandeurs pris solidairement, de 400 fr. pour honoraires d'avocat et de 3405 fr. 75 à la veuve pour perte de soutien, toutes ces sommes avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937.

Statuant le 4 mars 1941, sur appel des défendeurs, la Cour de Justice civile du Canton de Genève a admis partiellement l'appel en répartissant également la respon-

sabilité entre les parties et en condamnant tant le père que le fils Zahnd :

a) au paiement de 679 fr. 35 aux appelants pris solidairement pour frais funéraires ;

b) au paiement de 10 333 fr. dont 9333 fr. pour perte de soutien et 1000 fr. pour tort moral à la veuve ;

c) au paiement de 500 fr. pour tort moral à chacun des cinq enfants.

C. — Les défendeurs ont recouru en réforme en concluant au rétablissement du jugement du Tribunal de première instance.

Les demandeurs se sont joints au recours en demandant solidairement le paiement de 1358 fr. 70 pour frais funéraires.

La veuve du défunt réclame le versement de 20 666 fr. avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937.

Les cinq enfants reprennent leurs conclusions tendant au paiement, à chacun d'eux, d'une indemnité de 1000 fr. avec intérêts dès la même date.

Considérant en droit :

1. Responsabilité de Charles Zahnd :

La responsabilité du cycliste qui cause un accident est régie par les dispositions du code des obligations sur les actes illicites (art. 41 et sv.) et par les prescriptions que la loi et le règlement sur la circulation routière (art. 30 LA et 70 RA) déclarent applicables aux cyclistes.

A l'époque de l'accident, Charles Zahnd était âgé de 12 ans. Il avait un développement normal et circulait à bicyclette depuis un an. La Cour cantonale admet dès lors avec raison qu'il connaissait les dangers de la route et les règles de circulation à observer pour les éviter et que, capable de discernement malgré son jeune âge, il peut être rendu responsable des conséquences dommageables d'une imprudence (art. 16 et 19 al. 3 CC ; cf. RO 49 II p. 440).

Tandis que le Tribunal de première instance n'a retenu qu'une faute peu grave à la charge du jeune Zahnd pour avoir circulé à gauche, la Cour d'appel y a vu une faute très grave. Sans doute le cycliste a-t-il contrevenu à l'art. 26 al. 1 LA, mais l'appréciation de cette faute par les premiers juges est préférable à celle de la Cour.

Les deux enfants circulaient de front (ce que l'art. 70 RA n'interdit pas) sur une route rectiligne, large de six mètres. Rien ne masquait la visibilité sur plusieurs centaines de mètres devant eux. En restant à une certaine distance (1 m. 50 environ) de son camarade Double, Zahnd évitait les risques de la circulation côte à côte. Mais il empiétait sur la gauche de la route. Sans doute, admettait-il que la vue étendue dont il jouissait lui permettrait de reprendre à temps sa place régulière sur la route pour éviter un véhicule ou un obstacle qu'il apercevrait. Toutefois, le fait qu'il montait une bicyclette trop grande pour lui, qui rendait son équilibre plus instable et ses manœuvres plus difficiles, aurait dû l'engager à être d'une prudence particulière en ne roulant pas de front avec son camarade ou du moins en ne circulant pas à gauche. Il lui fallait aussi considérer le danger de véhicules plus rapides venant de derrière et auxquels il devrait donner route libre (art. 26 al. 4 LA). Ici encore le défendeur se sera dit qu'il était visible de loin et que le libre passage lui serait demandé assez tôt pour qu'il pût se ranger à droite (même disposition légale). Mais en raisonnant ainsi il ne tenait pas suffisamment compte de sa marche rendue plus incertaine par l'emploi d'une bicyclette qui n'était pas à sa taille. Il a donc commis une certaine imprudence causale pour l'accident en ne circulant par sur la droite de la route.

C'est vraisemblablement à l'usage d'une bicyclette d'homme qu'il faut attribuer, en partie du moins, le zigzag maladroit fait au moment du dépassement. « Au lieu de poursuivre une marche rectiligne, dit la Cour de Justice civile, Zahnd a appuyé à gauche, puis est

revenu à droite, manœuvre qui a eu pour effet de placer sa roue avant en biais, de manière qu'elle formait saillie sur l'espace où s'engageait Rigotti et qu'elle a été accrochée par la pédale de mise en marche de la motocyclette. »

Les recourants estiment que cette constatation est contraire aux pièces du dossier parce que, d'après le témoin Double, Zahnd roulait à droite. Mais en écartant ce témoignage le juge du fait a simplement usé de son pouvoir de libre appréciation des preuves. Le Tribunal fédéral ne saurait revoir ce point. En revanche, la Cour d'appel a imputé de ce chef une trop grande faute au défendeur. La manœuvre critiquable, causale pour l'accident, est due évidemment en bonne partie à la frayeur provoquée par l'apparition soudaine et inopinée du motocycliste qui n'avait pas signalé son intention de passer.

Tout bien considéré, la responsabilité du jeune Zahnd est engagée, mais dans une mesure moindre que la Cour cantonale ne l'a admis.

2. Responsabilité du père de Charles Zahnd :

Aux termes de l'art. 333 CC, le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs placés sous son autorité, s'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Les premiers juges ont considéré cette preuve libératoire comme fournie. Les juges d'appel n'ont pas partagé cette opinion. Avec raison, vu la jurisprudence qu'ils citent et qu'il y a d'autant moins lieu de modifier aujourd'hui que la circulation des cyclistes augmente dans une très forte mesure (RO 49 II 439). L'art. 70 al. 3 RA, il est vrai, interdit seulement aux enfants n'ayant pas encore l'âge d'aller à l'école de circuler à cycle sur des routes fréquentées ; il y autorise donc, a contrario, un garçon de 12 ans comme Charles Zahnd, en sorte qu'on ne saurait reprocher à Zahnd père de ne l'avoir pas interdit

à son fils. Il est vrai aussi qu'on ne saurait exiger une surveillance continuelle de la part du chef de famille. En revanche, il est avéré que Zahnd n'a pas défendu à son fils Charles d'utiliser la bicyclette trop grande de son frère. Il n'a même pas attiré son attention sur les dangers accrus auxquels il s'exposait et exposait ainsi les autres usagers de la route, et il ne lui a donné aucune instruction particulière, en lui enjoignant de baisser autant que possible la selle et de circuler avec la plus grande prudence. En effet, non seulement le défendeur n'allègue aucune mesure qu'il aurait prise dans ce sens, mais les juges du fait constatent qu'il a autorisé son fils à circuler à bicyclette et M^{me} Zahnd a déclaré que son mari et elle n'y « voyaient aucun inconvénient ». En agissant de la sorte, Zahnd père a manqué de la diligence commandée par les circonstances et a engagé sa responsabilité, cette omission étant en relation avec la manière de circuler du jeune Zahnd qui a contribué à causer l'accident.

3. Responsabilité du motocycliste :

Par rapport à la faute de Charles Zahnd, celle de Rigotti apparaît beaucoup plus grave. Voyant de loin sur la route deux enfants à bicyclette qui ne réagissent pas à son approche, il ne leur signale pas son intention de les dépasser et s'engage, pour cette manœuvre, à une vitesse que la Cour cantonale déclare excessive, dans l'étroit espace de 1 m. 90 (dont il faut encore déduire la moitié de la bicyclette) resté libre entre le cycliste et le trottoir gauche. En manœuvrant ainsi, le motocycliste a contrevenu à l'obligation qui lui était imposée par les art. 26 al. 4 LA et 46 al. 1 et 3 de demander la route libre et de dépasser avec une prudence particulière, en appuyant le plus possible à gauche de manière à éviter un accrochage. En forçant le passage comme il l'a fait, Rigotti a commis une imprudence d'autant plus grave que les cyclistes étaient des enfants, dont on sait qu'ils sont sujets à des distractions, manquent d'expérience et ont des réactions

imprévisibles. Le motocycliste ne pouvait se fier au fait, relevé par la Cour cantonale, qu'ils entendaient ou auraient pu entendre, en faisant preuve d'attention, le bruit de son moteur. A lui seul, ce bruit, probablement atténué par le roulement de la faucheuse et par le vent assez fort, n'indiquait aux cyclistes ni la position exacte du motocycliste, ni surtout l'intention de les dépasser.

La comparaison des fautes respectives du cycliste et du motocycliste justifie le partage de responsabilité opéré par les premiers juges : $\frac{1}{4}$ à la charge du premier, $\frac{3}{4}$ à la charge du second.

4. Détermination et réparation du dommage :

Rigotti, victime de l'accident, était âgé de 58 ans et exerçait le métier de carreleur. La Cour cantonale a constaté en fait qu'il gagnait en moyenne 350 fr. par mois, sur lesquels il remettait 150 fr. à sa femme plus jeune de 4 ans. Capitalisés à 4% d'après la table 4 de Piccard, ces 150 fr. par mois correspondent à un capital de 18 666 fr. Le quart de cette somme, soit 4667 fr. en chiffre rond, est à la charge du défendeur Charles Zahnd et de son père solidairement. Conformément à la jurisprudence (cf. RO 65 II 234), il n'y a pas lieu de réduire ce capital en raison du risque, croissant avec l'âge, d'une diminution de la capacité de travail de la victime. S'il est vrai que Rigotti approchait de la vieillesse, sa santé paraissait cependant encore bonne et il était resté un bon ouvrier.

Etant donnée la faute prépondérante de Rigotti, il ne peut être alloué d'indemnité pour tort moral à la veuve et aux cinq enfants.

Quant aux frais funéraires, dont le détail n'est plus litigieux, ils atteignent 1356 fr. 70. Le $\frac{1}{4}$ à la charge des défendeurs est de 339 fr. 65. Ceux-ci doivent donc payer à la demanderesse, dame veuve Rigotti, 4667 fr. avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937 et aux demandeurs agissant solidairement 339 fr. 65 avec intérêts à 5% dès la même date.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

1. rejette le recours joint des demandeurs ;
2. admet le recours principal des défendeurs dans ce sens qu'ils sont condamnés solidairement à payer :
 - a) 339 fr. 65 avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937 aux demandeurs agissant solidairement,
 - b) 4667 fr. avec intérêts à 5% dès le 23 août 1937 à dame veuve Rigotti.

VII. ERFINDUNGSSCHUTZ

BREVETS D'INVENTION

16. Urteil der I. Zivilabteilung vom 17. Februar 1941

i. S. Dr. W. Grohmann gegen Berlae A.-G. und Konsorten.

Patentrecht ; unlauterer Wettbewerb ; Publikation des Urteils.
Begriff des « Verurteilten » gemäss Art. 45 PatG ; offen gelassen.
Publikation als Massnahme zur Beseitigung der Bedrohung im Besitze der Geschäftskundschaft, Art. 48 OR.

Brevets d'invention ; concurrence déloyale ; publication du jugement.
Que faut-il entendre par le « condamné » à l'art. 45 de la loi sur les brevets d'invention ? Question laissée ouverte. Publication destinée à protéger une entreprise menacée dans la possession de sa clientèle. Art. 48 CO.

Brevetto d'invenzione, concorrenza sleale, pubblicazione della sentenza.
Che cosa deve intendere per il « condannato », di cui fa menzione l'art. 45 della legge sui brevetti d'invenzione ? Questione lasciata indecisa. Pubblicazione destinata a proteggere un'azienda minacciata nel possesso della sua clientela (art. 48 CO).

Aus dem Tatbestand :

Der Beklagte Dr. W. Grohmann ist Inhaber eines Patentes für einen Lackspachtelapparat, den er seinen Kunden abgibt. Da die Klägerinnen an ihre Kundschaft ähnliche Apparate abgaben, die nach der Auffassung des Beklagten sein Patent verletzten, forderte er die Klägerinnen auf, die Abgabe dieser Apparate einzustellen und